

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 14 novembre 2022 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SCIC Gennevilliers Habitat

NOR : TREL2139288S
(*Texte non paru au Journal officiel*)

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I. 1° b), L. 342-16, L. 441-1 et suivants, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6, R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-086 en date du 19 octobre 2020 à la SCIC Gennevilliers Habitat ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SCIC Gennevilliers Habitat le 5 mai 2021 et reçu par l'organisme le 28 mai 2021 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre de mise en mesure de présenter ses observations ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social, la délibération n° 2021-25 de son conseil d'administration en date du 6 octobre 2021 et le rapport définitif de contrôle n° 2018-086 en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-086 que l'OPH de Gennevilliers, ayant été absorbé par la SCIC Gennevilliers Habitat le 31 décembre 2019, a appliqué le Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) de 2014 à 2018 par un abattement de quittance selon des

modalités non conformes aux articles L. 441-1, R. 441-1 et suivants du CCH, avec pour conséquence un montant total estimé non recouvré de 896 655 € ;

Considérant qu'en application des articles L. 342-1 et L. 342-14 I 1° du CCH, ces manquements aux dispositions législatives et réglementaires sont passibles de sanction depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que l'organisme n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SCIC Gennevilliers Habitat, le comité du contrôle et des suites, dans sa réunion du 4 avril 2021, a proposé une sanction pécuniaire égale à 100% des sommes exigibles au titre du SLS et non mises en recouvrement calculées sur les seules années 2016 à 2018, soit 537 993 € ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social dans sa délibération n°2021-25 en date du 6 octobre 2021 propose une sanction pécuniaire d'un montant arrondi à 530 000 € ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SCIC Gennevilliers Habitat (Siren 789 493 632), ayant absorbé l'OPH de Gennevilliers (Siren 279 200 331), dont le siège social est situé au 33 rue des chevrons, à Gennevilliers (92) une sanction pécuniaire d'un montant de 530 000 € (cinq cent trente mille euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SCIC Gennevilliers Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 14 novembre 2022

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement,

Olivier KLEIN